

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui, en interprétant la Déclaration du 25 avril 1778, expliquent de quelle manière se feront à l'avenir les élections des Syndics & Adjoints & des Jurés-gardes des Communautés d'Orfévres, Joailliers, Lapidaires & Horlogers, & qui prescrivent en même temps les formalités que ces différens Officiers seront tenus de remplir, relativement à leur réception & à l'exercice de leurs fonctions.

Données à Marli le 6 Mai 1781.

Regiſtrées en la Cour des Monnoies le 29 Mai audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Les conteſtations qui ſe ſont élevées entre les Officiers des Siéges des Monnoies & les Juges de police de différentes villes de notre royaume, relativement à l'exécution de notre Déclaration du 25 avril 1778, ont fixé notre attention; nous avons remarqué que ces difficultés provenoient prin-

cipalement de ce que les Officiers de ces différens Siéges ont méconnu respectivement la distinction qu'il est nécessaire d'admettre entre les Syndics & Adjoints des Communautés d'Orfèvres, Bijoutiers, Lapidaires & Horlogers, & les Jurés en charge desdites Communautés, dont les fonctions diffèrent essentiellement. Nous avons cru en conséquence devoir expliquer nos intentions à cet égard, d'une manière propre à ne laisser subsister aucune incertitude. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Communautés d'Orfévres, Joailliers, Lapidaires & Horlogers, établis dans les différentes villes de notre royaume, procéderont dans la forme prescrite par notre Déclaration du 25 avril 1778, à l'élection de leurs Syndics & Adjoints, lesquels seront soumis à la juridiction des Juges de police, en tout ce qui concerne le régime intérieur, l'administration des affaires, la comptabilité desdites Communautés & l'exercice de leurs droits.

II.

LESDITES Communautés procéderont également à l'élection de leurs Jurés, dans les formes prescrites, & aux époques fixées par leurs statuts, dont nous avons ordonné l'exécution provisoire par notre Déclaration du 25 avril 1778.

III.

LESDITS Jurés-gardes ne pourront être choisis que dans le nombre des Orfévres fabricans, & ils continueront à être seuls dépositaires du poinçon de contre-marque, à faire les essais des ouvrages qui seront apportés au Bureau, à faire pareillement les visites qui leur seront prescrites par les règlemens, à faire dresser des procès-verbaux des contraventions, & à en poursuivre le jugement par-devant notre Cour des Monnoies & les Juges qui y ressortissent ; & cela seulement pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi & fabrication des matières d'or & d'argent ; en conséquence de quoi ils seront tenus de prêter serment en ladite Cour ou par-devant lesdits Juges.

I V.

DANS le cas où le nombre des Maîtres dont seront composées lesdites Communautés, ne feroit pas suffisant pour fournir tout à la fois des Syndics & Adjoints, & des Jurés en charge distincts les uns des autres, il sera toujours procédé à deux élections différentes, conformément à ce qui est prescrit par les articles I.er & II ci-dessus; & ceux qui auront été choisis seront tenus de prêter serment devant les Juges de police, & devant les Officiers des Monnoies, relativement aux différentes fonctions qu'ils auront à exercer.

V.

ORDONNONS au surplus que notre Déclaration du 25 avril 1778, ensemble le Règlement du 20 janvier 1703 & la Déclaration du 1.er février 1710 seront exécutés selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marli le sixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées au greffe de la Cour, oüi, ce consentant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-neuvième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-un. Signé *GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.